



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00208

Numéro SIREN : 514 896 539

Nom ou dénomination : G-S-D FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt 559

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE DSD PAR LA SOCIETE G-S-D FITNESS

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	pages 2 et 3
II - Motifs de la fusion	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion	page 4
IV - Méthode d'évaluation	pages 4 et 5

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société DSD	pages 6 et 7
III - Détermination du rapport d'échange	page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion	pages 7 et 8
V - Prime et Boni de fusion	page 8
VI - Propriété et jouissance	page 8

CHAPITRE III : Charges et conditions **pages 8 à 10****CHAPITRE IV : Conditions suspensives** **page 11****CHAPITRE V : Déclarations générales** **pages 11 et 12****CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales** **pages 12 à 15****CHAPITRE VII : Dispositions diverses** **pages 15 à 17**

N° 559

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société G-S-D FITNESS

SARL au capital de 8.000 €

Dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 514 896 539

Représentée par Monsieur Grégory DUDEK, agissant en qualité de gérant associé unique de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société absorbante"
D'une part*

La société DSD

SARL au capital de 6.000 €

Dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144

Représentée par Madame Nelly DA SILVA, agissant en qualité de cogérante de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération en date du 09 mars 2017 (**Annexe I**),

*Ci-après dénommée "la société absorbée"
D'une part*

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIV

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société G-S-D FITNESS, dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne, est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Activité d'exploitation de centre de culture physique, location, vente et mise à disposition de matériels de musculation et de cardio-training ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 septembre 2009.

Le capital social de la société G-S-D FITNESS s'élève actuellement à 8.000 euros. Il est réparti en 800 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Grégory DUDEK.

La société clôture ses comptes le 31 août de chaque année. Les derniers comptes clos sont ceux du 31 août 2016 qui ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 février 2017, faisant ressortir un résultat de – 8.111 euros, un montant de capitaux propres de 37.860 euros et un total bilan de 253.678 euros.

2/ **La société DSD**, dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne est une Société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« Activité d'exploitation d'un centre d'aquagym et de toutes prestations destinées à la remise en forme et à l'éveil des nourrissons (bébés nageurs). »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 08 juillet 2011.

Le capital social de la société DSD s'élève actuellement à 6.000 euros. Il est réparti en 6.000 parts de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Grégory DUDEK	3.000 parts
Madame Nelly DA SILVA	3.000 parts

La société clôture ses comptes le 31 août de chaque année. Les derniers comptes clos sont ceux du 31 août 2016 qui ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 janvier 2017, faisant ressortir un résultat de 1.649 euros, un montant de capitaux propres de 35.367 euros et un total bilan de 104.516 euros.

Elle possède une filiale, la société N.E.L.G

SARL au capital de 5.000 € composé de 500 parts sociales de 10 € de valeur nominal et dont la Société DSD détient 10 % du capital social.

Dont le siège social est 554 rue du Collège 42370 Renaison

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 815 264 759

Dont le premier exercice sera clos le 31 octobre 2017

Ladite société N.E.L.G a préalablement agréée la société G-S-D FITNESS en qualité de nouvelle associée, objet des présentes, aux termes d'une délibération en date du 09 mars 2017 (**Annexe 2**).

3/ La société G-S-D FITNESS ne détient aucune participation dans le capital de la société DSD et la société DSD ne détient aucune participation dans le capital de la société G-S-D FITNESS.

4/ Monsieur Grégory DUDEK est gérant de la société G-S-D FITNESS.

5/ Monsieur Grégory DUDEK et Madame Nelly DA SILVA sont cogérants de la société DSD.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés G-S-D FITNESS et DSD sont des sociétés qui ont un associé commun en la personne de Monsieur Grégory DUDEK.

Ces deux sociétés exploitent des activités complémentaires sur un même site. Ainsi, ces deux sociétés ont des clients communs qui utilisent les infrastructures des deux sociétés.

Cette situation a eu pour conséquence la mise en place d'une convention entre les deux sociétés pour (i) mutualiser les coûts et aussi (ii) rendre les deux sociétés plus attractives aux yeux des clients (exemple : un seul abonnement permet aux clients de bénéficier des services procurés par chaque société).

Cette organisation est cependant assez contraignante sur le plan comptable et administratif, et génère ainsi des coûts supplémentaires et des pertes de temps.

Enfin, la coexistence de ces deux sociétés occasionne des coûts structurels récurrents (double comptabilité, double juridique, etc....).

La fusion permettra donc de simplifier l'organisation en interne, d'améliorer la visibilité des prestations offertes vis-à-vis de la clientèle et de diminuer par conséquent les coûts liés à l'organisation actuelle et à la structure des deux sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2016, et régulièrement approuvés.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2016, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés sont placées sous le contrôle distinct au sens du règlement CRC n°2004-01. En outre, la fusion est réalisée à l'endroit car Monsieur Grégory DUDEK, qui contrôle la société absorbante conservera le contrôle de celle-ci après la réalisation de la fusion. Par conséquent la valorisation des apports doit se faire à la valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Concernant la valorisation des deux sociétés, il a été retenu une seule méthode à savoir celle de l'actif net réévalué.

Les parties ont limité la revalorisation des deux sociétés aux éléments incorporels.

Les éléments incorporels ont été revalorisés en prenant en compte les chiffre d'affaires réalisés sur l'exercice 2015 (12 mois) et 2016 (11 mois).

	G-S-D FITNESS	DSD
CA HT 30/09/2015 (12 mois)	431.939	217.685
CA HT 31/08/2016 (11 mois)	434.481	203.421
TOTAL	866.420	421.106
CA MOYEN	433.210	210.553
60 % CA (1)	259.926	126.332
100 % CA (2)	433.210	210.553
TOTAL (1) et (2)	693.136	336.885
MOYENNE	346.568	168.442

La plus-value sur élément incorporel (limitée à la clientèle) est donc la suivante :

➤ **Pour G-S-D FITNESS**

Valeur comptable incorporel	29.200 €
Valeur réelle selon méthode CA	199.816 €

Plus value	170.616 €
-------------------	------------------

Capitaux propres au 31 août 2016	37.860 €
Plus-value sur élément incorporel	170.616 €

Capitaux propres revalorisés	208.476 €
-------------------------------------	------------------

➤ **Pour DSD**

Valeur comptable incorporel	0 €
Valeur réelle selon méthode CA	99.749 €

Plus value	99.749 €
-------------------	-----------------

Capitaux propres au 31 août 2016	35.367 €
Plus-value sur élément incorporel	99.749 €

Capitaux propres revalorisés	135.116 €
-------------------------------------	------------------

Pour le calcul des valeurs d'apport et de la parité qui doivent être identiques, il est donc retenu pour :

➤ G-S-D FITNESS	208.476 €
➤ DSD	135.116 €

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE
PROJET DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société DSD apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société G-S-D FITNESS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2016. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société DSD sera dévolu à la société G-S-D FITNESS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société DSD

A) Actif apporté (base 31 août 2016, exercice de 11 mois)

ACTIF APPORTE	BRUT	AMORTISSEMENT DEPRECIATIONS	NET AU 31/08/2016
Fonds commercial			99.749 (valeur fixée dans le cadre de la fusion)
Installations techniques, matériel et outillage	9.633		9.633
Autres immobilisation corporelles	58.445		58.445
Autres titres immobilisés	615		615
SOUS TOTAL 1			168.442
Avances, acomptes	2.791		2.791
Clients et comptes rattachés	3.600		3.600
Autres créances	17.074		17.074
Valeur mobilière	10.005		10.005
Disponibilité	93		93
Charges constatées d'avances	2.260		2.260
SOUS TOTAL 2			35.823

Soit un montant de l'actif apporté de

204.265 euros

B) Passif pris en charge

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT
Emprunt	33.456
Emprunt et dettes financières diverses	5.911
Dettes fournisseurs	10.233
Dettes fiscales et sociales	19.549
TOTAL PRIS EN CHARGE	69.149

Soit un montant de passif apporté de

69.149 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société DSD à la société G-S-D FITNESS s'élève donc à :

Total de l'actif	204.265 euros
Total du passif	69.149 euros
	=====

Soit un actif net apporté de

135.116 euros

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

Valeur DSD : $135.116 / 6.000 \text{ parts} = 22,52$ arrondi à 23 € par part sociale

Valeur G-S-D FITNESS : $208.476 / 800 \text{ parts} = 260,59$ arrondi à 260 € par part sociale

Soit 260 parts sociales de société DSD pour 23 parts sociales de la société G-S-D FITNESS.

Soit pour 1 part sociale de société G-S-D FITNESS pour 11,30 parts sociales de la société DSD.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DSD à la société G-S-D FITNESS s'élève donc à 135.116 euros.

En rémunération de cet apport net ($135.116/260=519,67$ arrondi à 520), **520** parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société G-S-D FITNESS à titre d'augmentation de son capital de **5.200 euros**.

Les 520 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

➤ Valeur nette des apports	135.116 euros
➤ à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	5.200 euros
Prime de fusion	129.916 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société G-S-D FITNESS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société G-S-D FITNESS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} septembre 2016.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société DSD, depuis le 1^{er} septembre 2016 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société G-S-D FITNESS.

Les comptes de la société DSD afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société DSD.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société G-S-D FITNESS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DSD, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DSD à la date du 31 août 2016, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société G-S-D FITNESS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2016, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société G-S-D FITNESS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société G-S-D FITNESS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société G-S-D FITNESS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DSD s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société G-S-D FITNESS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société DSD prend les engagements ci-après

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DSD s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société G-S-D FITNESS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société G-S-D FITNESS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société G-S-D FITNESS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société G-S-D FITNESS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DSD du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2017 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société DSD se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société G-S-D FITNESS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société G-S-D FITNESS de la totalité de l'actif et du passif de la société DSD.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les 6.000 parts sociales de DSD ne sont pas nanties (~~Annexe 3~~) ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société G-S-D FITNESS ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 2011 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'il existe les deux inscriptions suivantes ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du TC de Roanne en date du 10 mars 2017 () :
 - nantissement du fonds de commerce du 14 novembre 2011 n° 011100253 d'un montant de 96.000 € au profit de la Banque Populaire du Massif Central 18 bd Jean Moulin 63000 Clermont Ferrand élisant domicile en son agence 46 rue Jean Jaurès 42300 Roanne
 - opération de crédit bail en matière mobilière en date du 08 avril 2016 n° 051600208 au profit de Natixis Lease 4 place de la Coupole 94676 Charenton le Pont Cedex concernant le véhicule Citroën Grand C4 Picasso HDI

La société absorbée devra en rapporter mainlevée à ses frais.

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DSD s'oblige à remettre et à livrer à la société G-S-D FITNESS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2016. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société G-S-D FITNESS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;
- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société G-S-D FITNESS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société G-S-D FITNESS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société G-S-D FITNESS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société G-S-D FITNESS.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

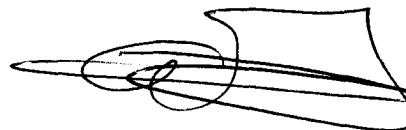
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Roanne
Le 28 mars 2017
En 5 exemplaires

Pour la société
G-S-D FITNESS
Monsieur Grégory DUDEK



Pour la société
DSD
Madame Nelly DA SILVA



Ameye

DSD
Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros
Siège social : 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE
533 501 144 RCS ROANNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 09 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept
Le 09 mars
A 13 heures

Les associés de la société DSD, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 euros, divisé en 6 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Nelly DA SILVA

demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX
titulaire de

3.000 parts sociales

Monsieur Grégory DUDEK

demeurant Lieudit le Palair, 42120 PERREUX
titulaire de

3.000 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Nelly DA SILVA, cogérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre Société par la société G-S-D FITNESS
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet
- Questions diverses

AS *ND*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de notre Société par la société G-S-D FITNESS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 58, rue Jean Moulin 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 514 896 539 RCS ROANNE, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Madame Nelly DA SILVA, cogérante, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CS

NDJ

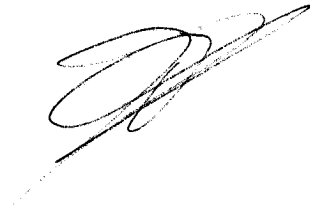
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Madame Nelly DA SILVA



Monsieur Grégory DUDEK



Annexe 2

N.E.L.G
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 554 rue du Collège 42370 RENAISON
815 264 759 RCS ROANNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 09 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept
Le 09 mars
A 11 heures

Les associés de la société N.E.L.G, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 554 rue du Collège 42370 RENAISON, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Madame Nelly DA SILVA
demeurant Chemin les Cresses 42120 PERREUX
titulaire de 225 parts sociales

Monsieur Grégory DUDEK
demeurant Lieudit le Palair, 42120 PERREUX
titulaire de 225 parts sociales

La société DSD
SARL au capital de 6 000 euros
dont le siège social est sis 56 rue Jean Moulin, 42300 ROANNE,
représentée par Madame Nelly DA SILVA, cogérante
titulaire de 50 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Grégory DUDEK, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'un projet de fusion par absorption de la société DSD par la société G-S-D FITNESS

CS NDJ

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par

la Société G-S-D FITNESS

SARL au capital de 8.000 €

Dont le siège social est 58 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 514 896 539

de

la société DSD

SARL au capital de 6.000 €

Dont le siège social est 56 rue Jean Moulin 42300 Roanne

Immatriculée au RCS de Roanne sous le numéro 533 501 144

associée de notre société à hauteur de 10 %

agréé la société G-S-D FITNESS en qualité de nouvelle associée dans le cadre de la fusion sus indiquée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Grégory DUDEK

Société DSD

Madame Nelly DA SILVA

Madame Nelly DA SILVA




G) NDS

Annexe 3

Nos références : / 2591 / MLT
533 501 144 R.C.S. ROANNE

Requérant :

SELARL BDMV Avocats
19 R de la Résistance
42300 Roanne

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SAS DSD (11000277)

Adresse demandée:

56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE (FRANCE)

Numéro d'identification: 533 501 144 R.C.S. ROANNE

**Gage sans dépossession
de catégorie Parts sociales**

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à ROANNE, le 10 Mars 2017 sur 1 pages

Le Greffier,

J.P. 16/3

ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

Annexe 4

Nos références : / 2591 / MLT
533 501 144 R.C.S. ROANNE

Requérant :

SELARL BDMV Avocats
19 R de la Résistance
42300 Roanne

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : SAS DSD (11000277)

Adresse demandée: 56 rue Jean Moulin 42300 ROANNE (FRANCE)

Numéro d'identification: 533 501 144 R.C.S. ROANNE

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 08/03/2017

14/11/2011 N° 011100253

Montant créance : 96 000,00 Euros

Fonds de : L'activité d'exploitation d'un centre d'aquagym et de toutes pre
acte sous seing privé en date du : 03/11/2011

Créancier(s): BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL

18, BD Jean Moulin - BP 53 63002 CLERMONT FERRAND
CEDEX 1

Elisant domicile BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL (PAR) 46 rue
Jean Jaurès 42300 ROANNE FR FRANCE

Nantissement(s) judiciaire(s)

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Nantissement(s) de fonds agricole

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

Déclaration(s) de créances

fichier à jour au 08/03/2017

NEANT

08 423 423

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Gage des stocks	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 08/03/2017
08/04/2016 N° 051600208 Créancier(s) : NATIXIS LEASE 4 , Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX Biens concernés : VF73A9HC8DJ812718 1 CITROEN GRAND C4 PICASSO HDI 115 CH INTENSIV	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Bien(s) inaliénable(s)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 08/03/2017
NEANT	

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à ROANNE, le 10 Mars 2017 sur 2 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état